

## **RÈGLEMENT DE FONCTIONNEMENT de la MAISON DE L'AUTOMNE**

La MAISON de l'AUTOMNE a été créée par le DIACONAT PROTESTANT de Valence, association loi 1901 sans but lucratif, reconnue d'utilité publique, en tant que foyer logement en 1967. Aujourd'hui, c'est un établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes ou non, qui offre à chacun le calme, la sécurité, les soins médicaux, dans un climat de bien-être et d'amitié. Son projet est d'accompagner chacun, quels que soient son handicap ou son origine sociale, dans le respect de ses rythmes de vie et la préservation de son autonomie.

Vous allez être admis dans un établissement d'accueil pour personnes âgées. Vous intégrez donc une collectivité. Pour votre sécurité, votre confort, votre bien-être, votre santé et pour ceux des résidents, un certain nombre de règles et de recommandations sont à respecter.

En tant que résident de la Maison de l'Automne, vous disposez de droits. Droits et devoirs constituent des règles de vie en commun et de bonne marche de l'établissement.

Ce règlement intérieur ainsi que le contrat de séjour que vous allez signer constitue un document contractuel. Aussi nous vous en recommandons une lecture attentive.

### **CONDITIONS D'ADMISSION**

Les admissions sont prononcées par la direction en fonction des places disponibles, et sur la base d'entretiens avec les intéressés et les familles (ou leurs représentants légaux), après que le médecin coordonnateur de l'établissement ait émis un avis favorable, sur la base des indications fournies par le médecin traitant du futur résident...

Une visite des lieux est toujours vivement recommandée, celle de la chambre également, quand cela est possible.

Lors de l'entrée dans l'établissement, le résident, sa famille ou son représentant légal devront indiquer, outre des renseignements d'état-civil, l'adresse des personnes à prévenir en cas d'urgence, du médecin traitant du résident, des dispositions particulières à prendre en cas d'hospitalisation ou de décès. Il sera signalé au service médical les particularités de régime ou de traitement à respecter. Les informations confidentielles sont portées sur un formulaire transmis de médecin à médecin.

Le résident remplira un engagement à s'acquitter des frais de séjour chaque mois avec ou sans la participation de l'Aide Sociale départementale.

Une E à 1 000 € en 2004 est demandé au moment de l'admission. Il sera restitué totalement ou partiellement au résident ou à sa famille selon l'état des lieux.

S'il est constaté un état physique ou psychique différent de celui indiqué par la personne ou sa famille avant l'entrée, ou une inadaptation caractérisée ainsi qu'un comportement pouvant troubler la quiétude ou la sécurité des autres personnes résidentes, la direction peut interrompre l'hébergement dans les jours qui suivent l'admission, après en avoir informé le résident et sa famille. Dans ce cas, les mesures nécessaires

sont prises en concertation avec le résident et sa famille pour effectuer sur avis médical un transfert dans un établissement plus adapté (hôpital, clinique, autre maison de retraite).

Les admissions peuvent avoir lieu le matin entre 10 h et 11 h ou entre 15 h et 16 h du lundi au vendredi (excepté les jours fériés). Un état des lieux est dressé et signé entre les parties.

## **DÉSIGNATION ET OCCUPATION DES LIEUX**

Le résident dispose en toute liberté de l'ensemble des locaux collectifs intérieurs et extérieurs.

Ainsi, les espaces verts côté sud de l'établissement, la terrasse du 1er étage, les salons d'étage, la bibliothèque, le lieu de recueillement, l'espace de l'accueil, sont des lieux où le résident peut se rendre librement. Un salon de coiffure, servant aussi aux soins esthétiques, et une boutique où le résident peut se fournir en produits, se situent près du hall d'entrée.

### ***La chambre***

La jouissance de la chambre, qui ne saurait servir à un autre usage, est strictement personnelle.

L'établissement équipe chaque chambre d'un lit (médicalisé). Draps, taies, alèse, couvertures, jetés de lit et literie sont fournis et entretenus par ses soins.

D'autres meubles peuvent être apportés par le résident. Compte-tenu de la surface de la chambre, les meubles trop volumineux ne seront pas acceptés. Les meubles devront être en parfait état de propreté. La TV personnelle doit répondre aux normes en vigueur.

La liste du mobilier sera communiquée à l'avance à la direction : celle-ci aura à donner son accord avant l'emménagement.

Toutes les chambres ont le téléphone. Les résidents peuvent demander l'ouverture d'une ligne personnelle à l'accueil. Les communications téléphoniques sont à régler par le résident. Elles apparaîtront sur la facture mensuelle avec les frais de séjour.

Le ménage des chambres est effectué deux fois par semaine. Ce nettoyage est obligatoire. Sauf exception pour raison de santé, le résident doit libérer sa chambre pendant la durée du ménage. Dans l'exercice de son travail, le personnel habilité de l'établissement conserve la possibilité d'accéder à tout moment à la chambre, dans le respect de l'intimité et de la vie privée du résident, et de ses proches

Il n'est pas permis de cuisiner dans les chambres. L'utilisation d'appareils à flamme vive ou à catalyse, ainsi que d'appareils de chauffage d'appoint ou de couvertures électriques, de fer à repasser, etc...est formellement interdit.

La détention de produits inflammables est interdite. Il est interdit au résident de fumer dans sa chambre vu l'extrême danger que cela représente..Un salon réservé aux fumeurs est prévu dans l'établissement, seul lieu où fumer soit autorisé.

Il n'est pas non plus permis de laver son linge dans la chambre et de l'étendre sur les radiateurs ou aux fenêtres.

Pour éviter tout accident, il est demandé de ne rien déposer sur les rebords des fenêtres.

Aucune modification de prise téléphonique, électrique, T.V, n'est autorisée. Le montant des dégâts et dommages causés par un résident sera réclamé à ce dernier ou à son représentant légal au prix de la facture de remise en état.

Le non-respect de ces consignes simples fait supporter de graves dangers à tous et peut conduire l'établissement à rompre immédiatement le contrat de séjour.

Afin d'accroître sa sécurité et celle des autres résidents, il est vivement conseillé à chacun de lire attentivement les affichettes sur lesquelles sont portées les consignes en cas d'incendie.

### ***Les absences***

Tout résident peut s'absenter de l'établissement pour tout motif de son choix. Cette absence ne saurait excéder 5 semaines consécutives. Il lui est très vivement conseillé de prévenir de son absence afin d'éviter des recherches inutiles. Pendant cette période, un abattement est effectué sur les frais de séjour :

- en cas d'hospitalisation, le résident a droit à la conservation de sa chambre et l'établissement s'engage, à partir de 72 heures d'absence, à prendre en charge le coût du forfait journalier hospitalier. La facturation du tarif dépendance est suspendue dès le 1er jour d'absence
- dans les autres cas, une part du tarif de l'hébergement, fixée par le règlement départemental de l'aide sociale, sera déduite du forfait journalier, si l'absence est supérieure à 72 h, ce, dès le 1er jour d'absence.

Avec l'accord écrit du résident, le logement peut être mis à la disposition d'une personne souhaitant faire un séjour temporaire. Dans ce cas, aucune facturation ne sera faite au résident absent pendant la durée de séjour de la personne "en séjour temporaire".

Les résidents peuvent entrer et sortir de l'établissement à leur gré.

Les personnes âgées accueillies "au Cantou" (unité pour personnes âgées désorientées) doivent être impérativement accompagnées par le personnel, un membre de leur famille, un ami ...lors de leurs déplacements à l'extérieur de l'établissement.

### ***Frais de séjour***

Les frais de séjour sont réglés mensuellement à terme échu, déduction faite de l'APL éventuelle. L'établissement invite les résidents, ou leur représentant légal, à les régler par prélèvement bancaire.

Tout mois commencé est dû en entier.

- en cas de départ volontaire, un préavis d'un mois civil au moins doit être donné par écrit. Dans ces conditions, les frais de séjour sont dûs jusqu'au départ du résident.
- en cas de décès, la facturation des frais de séjour prend fin 15 jours après la date du décès. La famille assurera la libération totale du logement durant cette période.

Les soins de coiffure, de pédicure, d'esthétique doivent être réglés directement par le résident ou sa famille auprès des intervenants.

### ***Le trousseau***

Le linge préalablement et impérativement marqué aux nom et prénom du résident (noms tissés) est donné à laver dans la maison. Cette prestation est comprise dans le prix de journée.

La maison ne peut être tenue responsable du linge non marqué.

La maison fournit le linge de toilette.

Exceptionnellement, le résident peut utiliser un lave-linge mis à sa disposition en cas de réel besoin à la buanderie de l'établissement. L'accès à ce local se fait sous contrôle d'un membre du personnel.

### **REPAS**

Les repas sont fabriqués sur place par le personnel de cuisine.

Le petit déjeuner est servi dans le salon d'étage, sous forme de self service de 7 h30 à 8 h30 ou en chambre à

partir de 7 h 30 du matin, au choix du résident.

Le déjeuner est servi à 11 h 45 en salle à manger.

Le dîner est servi à 18 h 45 en salle à manger.

Une collation est servie dans l'après-midi.

Une tisane est proposée avant le coucher.

Il est demandé de respecter les horaires de repas et d'y venir avec une tenue vestimentaire correcte.

Les repas peuvent être servis en chambre pour des raisons de santé. Si nécessaire et en accord avec le médecin, le personnel préférera accompagner la personne en salle à manger car la prise du repas avec les autres résidents est un temps de vie sociale important.

Les menus sont affichés en début de semaine à l'accueil et à l'entrée de la salle à manger.

Les régimes alimentaires sont prescrits par le médecin traitant. Une fiche alimentaire est remplie par le résident, à son entrée dans l'établissement, afin de respecter autant que possible ses goûts pour autant que ceux-ci ne nuisent pas à son état de santé.

Pour des raisons d'hygiène, il n'est pas permis d'emporter les plats servis en salle à manger pour les consommer plus tard dans la chambre.

Famille ou amis sont volontiers invités à partager avec leur parent un repas payant. Dans ce cas, il convient de prévenir le secrétariat du nombre d'invités la veille avant 9h 30, ainsi que le vendredi avant 9h 30 pour les samedis, dimanches et lundis.

## **VIE DANS L'ETABLISSEMENT**

### ***Généralités***

Afin que la quiétude de tous soit respectée et que l'ambiance générale soit conviviale certaines contraintes s'imposent.

Il est donc recommandé :

- \* de régler les appareils sonores ( appareils audio, téléviseur, transistors) de manière à ne pas incommoder le voisinage. Dans le cas contraire, l'achat d'écouteurs individuels pourrait être demandé.
- \* de respecter le repos nocturne de 21 heures à 7 heures, ainsi que celui de la sieste.
- \* de ne pas fumer dans les locaux communs.
- \* de ne pas introduire d'animaux dans la maison
- \* de respecter le matériel de l'établissement et d'éviter tout gaspillage ( électricité, eau chaude ...)
- \* de ne rien jeter par les fenêtres.
- \* de ne pas obstruer les prises d'air nécessaires à l'hygiène du logement.
- \* Pour la sécurité des personnes elles-mêmes, il est interdit, d'ajouter aux portes : chaînes, verrous ou tout autre système interdisant l'ouverture de la porte de l'extérieur.

### ***L'animation***

Les visites sont autorisées dans la journée. Les familles doivent toujours se sentir libres de rester auprès de leur proche, pour le temps qu'elles jugent nécessaire.

Plusieurs activités sont proposées par l'établissement : bibliothèque, jeux de mémoire et de société, après-midi récréatives, sorties accompagnées .... Elles sont généralement programmées pour deux semaines. Le programme est remis à chaque résident en début de quinzaine. Un rappel est fait par affichage toutes les semaines.

L'animatrice assure ces activités d'animation en lien avec une équipe bénévole.

La bibliothèque au 2ème étage, salle climatisée de la maison, est le lieu des activités communes. Messes et cultes y sont régulièrement célébrés.

## **LE PERSONNEL**

Un personnel qualifié est au service de tous. Il comprend le personnel de cuisine (chef de cuisine et son équipe) le personnel administratif (direction, secrétariat-comptabilité), le personnel soignant (infirmières, aides-soignantes, auxiliaires médico-psychologiques ainsi qu'un médecin), le personnel de service (agents de service - auxiliaires de vie, ouvrier d'entretien, lingères), l'animatrice, la psychologue... auxquels il convient d'ajouter les intervenants extérieurs (bénévoles, etc...).

Des médecins interviennent auprès des résidents à titre libéral, ainsi que des masseurs kinésithérapeutes. Sans oublier l'esthéticienne, la coiffeuse, les représentants du culte...

### ***Rapports entre les résidents et le personnel***

Selon l'esprit de ceux qui ont permis la création de cet établissement, il est instamment demandé aux pensionnaires :

- \* d'être courtois, complaisants les uns envers les autres et fraternels.
- \* d'accueillir de leur mieux les nouveaux arrivés pour les aider à s'intégrer
- \* vis à vis du personnel d'être délicats et compréhensifs en évitant de déranger inutilement.

De son côté, il est demandé au personnel la plus grande correction et le plus grand dévouement envers les résidents, dans l'esprit de la charte d'engagement..

Les pourboires sont strictement interdits. Le personnel ne peut percevoir directement aucune rétribution de ses services, ni effectuer aucun commerce avec les résidents. Par contre, les pensionnaires désireux de marquer leur reconnaissance peuvent participer aux étrennes de fin d'année.

De manière générale, il est rappelé qu'un testament ne peut en aucun cas être fait au bénéfice d'un salarié de la Maison de l'Automne, ni d'un membre de sa famille.

## **ASSURANCES**

Un contrat d'assurance souscrit par l'établissement garantit la responsabilité civile des résidents, que ceux-ci peuvent encourir en qualité de simples particuliers, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de l'immeuble.

L'assurance des biens apportés dans l'établissement par les résidents est prise en charge par la Maison de l'Automne contre les dégâts des eaux, vol et incendie. Les valeurs et objets précieux ne sont assurés contre le vol que pour autant qu'ils sont conservés dans un meuble ou un placard fermé à clé (la clé n'étant pas dessus), ou dans le coffre de la Maison de l'Automne.

## **SANTÉ ET SOINS**

L'établissement bénéficie des conseils d'un médecin coordonnateur. Une visite médicale d'entrée et une visite annuelle, gratuite et obligatoire sont effectuées par ce médecin.

Le résident a le libre choix de son médecin traitant.

Une équipe de soins (infirmières et aides soignantes) assure les soins courants et les soins de nursing selon une convention passée avec la sécurité sociale.

Une convention sera établie entre l'établissement et le centre hospitalier de Valence, ainsi qu'avec l'hôpital spécialisé du Valmont pour les personnes atteintes de désorientation.

Cependant, si la maladie nécessite des soins spéciaux ou une mise en observation, le résident sera hospitalisé dans un établissement de son choix ou celui de sa famille. Cette décision est prise en concertation avec les familles ou le représentant légal du résident.

En cas de perte d'autonomie physique ou psychique, en cas d'incontinence entraînant une plus grande dépendance, l'établissement proposera une surveillance médicale accrue, et donc une évolution des prestations proposées et donc aussi une augmentation du tarif de séjour appliqué au résident.

## **DISPOSITIONS DIVERSES**

Le résident désigne au moment de son admission :

- \* Son représentant légal
- \* La personne référente de son choix
- \* Les personnes à prévenir en cas de maladie ou de décès
- \* Les personnes chargées de ses intérêts matériels.

Cette dernière indication pourra être donnée sous une enveloppe cachetée échangeable au gré du résident.

En cas de décès, cette enveloppe sera ouverte afin d'envisager en accord avec la personne désignée, les mesures d'évacuation et de préservation des biens entreposés dans l'appartement, ce dernier devant être libéré dans la quinzaine qui suivra.

Lorsque l'un des membres du couple est décédé, le survivant est tenu d'accepter, pour faciliter l'entrée d'un autre couple, la première chambre individuelle vacante.

### ***Pour les bénéficiaires de l'aide sociale***

Il est rappelé qu'en application de l'article 4709 du code de la Santé Publique et de la circulaire ministérielle du 4 juillet 1957, les héritiers peuvent exercer leurs droits sur les objets personnels de valeur morale appartenant aux défunts, comme une alliance notamment, présentant incontestablement le caractère d'un souvenir de famille.

Par contre, les sommes d'argent, livrets de Caisse d'Épargne, titres, objets de valeur ... doivent être tenus à la disposition du département habilité à appréhender en atténuation les frais avancés par ses soins.

De manière générale, il est rappelé, comme prévu par la loi, qu'un testament ne peut en aucun cas être fait au bénéfice d'un salarié de la Maison de l'Automne, ni d'un membre de sa famille.

## **VIE SPIRITUELLE**

La Maison de l'Automne est un service du Diaconat Protestant qui a pour souci de respecter la liberté de chacun.

Des services religieux y sont assurés régulièrement.

Un lieu de recueillement est ouvert à tous dans la journée, au rez-de-jardin.

## **LE CONSEIL DE LA VIE SOCIALE**

La loi du 2 janvier 2002, et son décrets d'application du 21 novembre 2003 fait obligation à chaque maison de retraite de se doter d'un Conseil de la vie sociale en vue d'assurer une réelle participation des résidents, tant à la gestion qu'à la vie de l'établissement.

***Le Conseil de la vie sociale donne son avis et peut faire des propositions*** sur toute question intéressant le fonctionnement de l'établissement et notamment sur :

- \* le règlement de fonctionnement et sa révision au moins tous les 5 ans
- \* la vie quotidienne de l'établissement
- \* les activités de l'établissement, l'animation socio-culturelle et les services thérapeutiques
- \* l'ensemble des projets de travaux et d'équipements
- \* la nature et le prix des services rendus par l'établissement
- \* l'affectation des locaux collectifs
- \* l'entretien des locaux
- \* la fermeture totale ou partielle de l'établissement
- \* les relogements prévus en cas de travaux ou de fermeture

***Le Conseil de la vie sociale est constitué de 11 membres ( plus le suppléant) :***

- \* 3 représentants des résidents et 3 suppléants
- \* 3 représentants des familles et 3 suppléants
- \* 2 délégués du personnel et 2 suppléants
- \* 1 représentant du Diaconat protestant

Les membres sont élus pour 3 ans et leur mandat peut être renouvelable.

Le Directeur de l'établissement ou son représentant participe aux réunions avec voix consultative ainsi qu'un représentant de la Ville de Valence.

Les délégués reçoivent les suggestions ou doléances des résidents pour les présenter à la direction.

Le Conseil de la vie sociale se réunit deux fois par an sur convocation du Président qui fixe l'ordre du jour des séances .Le président du Conseil de la vie sociale est élu au scrutin secret et à la majorité absolue des votants par et parmi les membres de ce conseil.

## **RESPECT DES VOLONTÉS**

En cas de décès, la famille ou le représentant légal est aussitôt prévenu. Les volontés exprimées par le résident sont scrupuleusement respectées, telles qu'elles sont notifiées dans le dossier d'admission. Si

toutefois, aucune volonté n'a été exprimée, les mesures nécessaires sont arrêtées avec l'accord de la famille ou du représentant légal.

Un délai de 15 jours est laissé à la famille pour retirer les effets personnels.

### **RESPONSABILITÉ**

Chaque résident est libre de ses allées et venues, c'est pourquoi l'établissement ne saurait être tenu pour responsable des sorties fortuites des résidents. Il est cependant recommandé que chaque résident signale ses sorties à l'accueil pour éviter des recherches inutiles.

### **MANDAT**

En raison de l'urgence, de l'éloignement ou de l'absence des proches ou du représentant légal du résident, il peut arriver que l'établissement soit conduit à se substituer à celui-ci ou à ses proches en vue de prendre une décision relative aux soins à lui prodiguer ou à une hospitalisation. A cet effet, le résident ou son représentant légal donne tout mandat à l'établissement.

En cas de litige, c'est le tribunal de Valence qui sera seul compétent.

Le résident ou son représentant légal déclare avoir pris connaissance de ce règlement de fonctionnement, en avoir reçu un exemplaire et l'accepter.

La Direction

Le résident  
(Lu et approuvé)